



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT  
FIXANT LES LIMITES SÉPARATIVES COMMUNES  
ENTRE LA VOIE COMMUNALE N° 10 DES BRÉHAUDIÈRES  
AFFECTÉE DE LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE ET  
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SISE « LES BRÉHAUDIÈRES »  
CADASTRÉE SECTION XT N° 99**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la mise en œuvre de la procédure de délimitation et de bornage de la propriété, en l'occurrence la voie communale n° 10 des Bréhaudières, affectée de la domanialité publique artificielle non cadastrée, appartenant à la commune de Changé, située en limite de la parcelle privée riveraine cadastrée section XT n° 99, appartenant à SNCF RÉSEAU, réalisée par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

VU la réunion contradictoire en date du 9 novembre 2023 sur les lieux afin, d'une part, de fixer la limite de propriété séparative commune et les points de limites communs et, d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu, de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle, de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés et de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants, en présence de Monsieur REBOURS Jean-Noël, représentant la commune de Changé, et de Madame GLENAZ Margot, Géomètre,

VU les documents présentés aux parties par le géomètre-expert :

- le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1966Z établi par GEOFIT Expert le 18 avril 2023 présenté par le propriétaire riverain,
- le plan numérique issu du remembrement AFAP lors de la création de la LGV en 2013,
- et le document modificatif du parcellaire cadastral n° 1966Z établi par GEOFIT Expert le 18 avril 2023 présenté par le géomètre-expert,

VU les signes de possession et en particulier :

- la présence d'une borne ancienne au nord-ouest de la parcelle XT n° 99,
- la présence d'un talus,
- la présence d'une clôture à moutons,
- la présence d'une clôture le long de la voie SNCF,

VU les dires des parties repris ci-après :

- Monsieur BONHOMME, responsable territorial LGV BPL, absent mais qui a déclaré par échange téléphonique et par mails que la limite de propriété à appliquer est celle du cadastre. Il a déclaré également que la clôture à moutons a dû être positionnée de façon approximative en pied de talus pour plus de commodités lors de son installation.
- Monsieur REBOURS déclare que la voie des Bréhaudières correspond à la voie communale n° 10 d'après le tableau de classement des voies. Il déclare également que la limite a fait l'objet d'un remembrement et qu'elle doit être réappliquée conformément au plan de remembrement. .../...

VU le constat que la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété, il est mis en évidence que la clôture a été édifiée sur le domaine public foncier routier,

VU la mise en évidence de la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage routier,

VU la décision des parties concernées de remettre en place les limites de propriété telles que définies par le remembrement de 2013 et de rectifier la position de la clôture lorsque celle-ci sera refaite,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel établi le 9 novembre 2023 par Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,

CONSIDÉRANT la demande en date du 19 février 2024 par laquelle le Géomètre-Expert sollicite la fixation de la limite de propriété séparative commune entre la voie communale n° 10 des Bréhaudières et la propriété privée riveraine cadastrée section XT n° 99,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'alignement de la propriété – objet de la demande, est défini par la limite tracée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Céline CORNILLET, Géomètre-Expert,
- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité.

Fait à CHANGÉ, le 14 mars 2024

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

